

122. Arrêté du 28 juin 1866, autorisant un prélèvement de 50,000 fr. sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1865	124
123. Arrêté du 28 juin 1866, rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal supérieur le 21 juin 1866 contre le nommé Tuarva a Maraetaata	124
124 à 126. Nominations, mutations, etc.....	125

N° 115. **ARRÊTÉ** du 1^{er} juin 1866, conférant à l'Ordonnateur les fonctions attribuées au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance modifiée du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret impérial en date du 26 septembre 1855, ensemble les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;

Vu la dépêche du 26 juin 1860, portant envoi d'une instruction ministérielle, pour l'application aux Établissements français de l'Océanie de l'ordonnance royale modifiée du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu les modifications apportées aux articles 2, 89 et 117 de ladite ordonnance ;

Vu la dépêche du 6 mars 1866, n° 11, rappelant les dispositions susvisées ;

Vu la dépêche du 15 janvier 1866, annonçant la réduction de la subvention métropolitaine et prescrivant d'apporter dans les divers services les économies que réclame cet amoindrissement des ressources locales ;

Considérant que l'Ordonnateur, placé à la tête d'une administration organisée, peut trouver dans le personnel dont il dispose les moyens de gérer plus économiquement les affaires intérieures de la colonie en ce qui concerne les résidants dont les intérêts touchent par tous les points aux divers services dont il est déjà chargé ;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur exercera dans les Établissements les fonctions attribuées au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance modifiée du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française.

Toutefois les affaires indigènes seront administrées, sous nos ordres directs, par l'officier chargé du service de la Majorité.